



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 Rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STREL (Société de Technologie et de Réalisations Electroniques)

Rue du MOULIN TROCHARD
77120 MOUROUX

Références : E/22-0228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement STREL (Société de Technologie et de Réalisations Electroniques) implanté Rue du MOULIN TROCHARD, 77120 MOUROUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action coup de poing "suivi des mises en demeure" de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STREL (Société de Technologie et de Réalisations Electroniques)
- Rue du MOULIN TROCHARD, 77120 MOUROUX
- Code AIOT dans GUN : 0006502012
- Régime : A l'arrêt
- Statut Seveso : Non

La Société de Technologie et de Réalisations Electroniques (STREL) a été créée en 1961. Elle disposait d'une implantation à MOUROUX, en aval de COULOMMIERS, sur la rive droite du Grand Morin au lieu dit LE MOULIN TROCHARD. Elle était spécialisée dans la fabrication de petites séries de circuits imprimés, dans le câblage d'ensembles électromécaniques et dans la fabrication et la vente de matériel pédagogique.

Le fonctionnement de l'entreprise STREL était autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 89 DAE 2 IC 060 du 30 mars 1989 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 338 du 14 décembre 2009.

La société STREL à MOUROUX a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal d'Antibes le 02 novembre 2009 et a donc cessé définitivement toute activité à compter de cette date.

Lors de deux visites d'inspection (26 juin 2013 et 1er juillet 2014), l'inspection a constaté que le propriétaire en tant que détenteur des déchets ne s'était toujours pas acquitté de ses obligations réglementaires au titre du Code de l'environnement et notamment de son article L. 541-3, concernant l'évacuation des déchets. De nombreux fûts de produits chimiques et de déchets étaient toujours présents à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. Un arrêté n° 2014/DRIEE/UT77/144 du 31 juillet 2014 de mise en demeure de procéder à l'évacuation des déchets a été pris à l'encontre de la SCI de la Marne.

Une nouvelle visite inopinée organisée le 28 janvier 2021 visait à faire le point sur les suites données par l'exploitant aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné. A cette occasion, l'inspection a constaté que, bien que de nombreux déchets et produits chimiques avaient été éliminés, des fûts de produits chimiques de natures diverses étaient toujours présents sur le site.

Par la suite, le propriétaire des locaux a transmis des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), justifiant de l'élimination dans des centres agréés des déchets restant sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/144 du 31 juillet 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des déchets de produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 31/07/2014, Article 1 ^{er}	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/144 du 31 juillet 2014 sont respectées par le propriétaire des terrains de la société STREL. Par conséquent, la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets de produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2014, article Article 1er
Prescription contrôlée : La société civile immobilière de la Marne dont le siège est situé 6 rue les Saules – 77169 Saint-Siméon, est mise en demeure de procéder, sous un délai de trois mois, pour le site dont il est propriétaire rue du Moulin Trochard à MOUROUX, à l'évacuation de l'ensemble des déchets et produits chimiques ayant appartenu à l'ancienne société de la Technologie et de Réalisations Électroniques (STREL), encore présent sur le site situé rue du moulin Trochard à Mouroux (77120).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets d'emballages souillés et fûts/bidons de produits chimiques entreposés à l'extérieur du bâtiment avaient été évacués par des sociétés spécialisées. L'exploitant a transmis les bordereaux d'élimination des produits dangereux adhoc. Des déchets, essentiellement métalliques, restent à éliminer notamment à l'intérieur des bâtiments. Ces derniers sont éliminés au fur et à mesure par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

